

## Statut social des indépendants - droits et obligations (1)

Voici un bref aperçu de vos droits et obligations dans le cadre du Statut Social des Travailleurs Indépendants. Notre personnel se tient à votre entière disposition pour vous communiquer tout renseignement complémentaire que vous souhaiteriez obtenir ; n'hésitez pas à nous contacter.

### Les cotisations

Les cotisations perçues par la Caisse d'assurances sociales couvrent les quatre secteurs du statut social : allocations familiales, pension, assurance soins de santé et indemnités, assurance sociale en cas de faillite.

### Base de calcul

Les cotisations sociales représentent un pourcentage des revenus professionnels nets recueillis trois ans auparavant (année de référence).

Ce montant est mentionné sur votre avertissement-extrait de rôle. Ces revenus nous sont également transmis par l'administration des contributions. Les revenus professionnels d'il y a trois ans doivent en outre être **indexés** en les multipliant par un coefficient fixé chaque année par arrêté royal.

Le revenu ainsi obtenu sert de base au calcul des cotisations sociales dont le pourcentage varie en fonction de la catégorie de cotisation et du revenu du travailleur indépendant.

A ces cotisations, il y a lieu d'ajouter les frais de gestion de notre Caisse d'assurances sociales (3,80 %).

### Début d'activité

En cas de début d'activité, il n'existe pas de revenus de référence. Dans ce cas, la Caisse réclame des cotisations provisoires.

Ces cotisations provisoires seront régularisées plus tard comme suit :

- Les cotisations provisoires afférentes à la première année civile qui comprend 4 trimestres d'assujettissement et celles afférentes aux trimestres qui, le cas échéant, la précèdent, sont régularisées sur la base des revenus professionnels de cette première année d'assujettissement ;
- Les cotisations provisoires afférentes aux années civiles suivantes sont régularisées, respectivement, sur la base des revenus professionnels de la deuxième et de la troisième année civile d'assujettissement.

Pour éviter la surprise désagréable que peut provoquer cette révision, l'indépendant peut demander que l'on établisse ses cotisations sur la base du montant estimé de ses revenus (qui doivent bien entendu être supérieurs aux planchers minimums prévus). S'il apparaît par la suite que ce revenu estimé est trop élevé, les cotisations payées en trop lui seront remboursées.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2006, les indépendants débutants qui paient des cotisations provisoires anticipées supérieures au prescrit légal bénéficient d'une bonification de 0,75 % sur le supplément payé.

### Perception des cotisations

Les cotisations sont trimestrielles et indivisibles, même si l'activité n'a pas été exercée durant tout le trimestre.

La cotisation doit être versée pour la fin du trimestre auquel elle se rapporte. Pour que la cotisation soit payée à temps, le compte financier de la Caisse doit être crédité **pour le dernier jour du trimestre au plus tard**.

### Majorations pour paiement tardif

A défaut de paiement à l'échéance, une majoration de 3 % est appliquée à la fin de chaque trimestre sur la cotisation impayée. La Caisse ne peut renoncer à la perception de cette majoration.

Elle est également appliquée sur les cotisations échues lorsque l'indépendant s'est affilié à la Caisse d'assurances sociales plus de 90 jours après la date de son début d'activité.

D'autre part, au début de chaque année, une majoration supplémentaire unique de 7 % est appliquée sur les cotisations (et régularisations) appelées pour la première fois au cours d'une année civile et restant impayées au terme de l'année considérée.

### Dispense de cotisation

Une commission des dispenses de cotisation, instituée auprès du Service Public Fédéral (SPF) de sécurité sociale, peut accorder une dispense ou une réduction de cotisations lorsque l'indépendant se trouve en état de besoin ou dans une situation proche (pas uniquement un état de santé déficient ou un accident).

Cette procédure comporte cependant des inconvénients, notamment la perte des droits à la pension pour les trimestres dispensés. Nous vous conseillons donc de nous contacter au préalable si vous estimez pouvoir bénéficier de cette dispense.

### Cas particuliers

Les personnes mariées ou veuves au profit desquelles sont garantis pour l'année en cause des droits à des prestations au moins équivalentes à celles du statut social des indépendants dans un autre régime obligatoire de pension, d'allocations familiales et d'assurance maladie-invalidité, peuvent invoquer le bénéfice de l'article 37 de l'A.R. du 19.12.67 et être assimilées aux personnes exerçant une profession indépendante à titre complémentaire.

Les étudiants de moins de 25 ans et bénéficiaires d'allocations familiales peuvent également bénéficier de cette disposition. Selon le montant de leurs revenus, ils ne seront pas redevables de cotisations ou redevables de cotisations réduites. En début d'activité, l'autorisation de la Caisse d'assurances sociales est cependant requise et ces personnes doivent fournir la preuve concrète de la modicité de leurs revenus professionnels.

Il va de soi que les années pour lesquelles il est fait usage de cette disposition n'entreront pas en considération pour le calcul de la pension ni pour bénéficier, en leur nom, du remboursement des prestations de l'assurance maladie-invalidité.

→

Les personnes bénéficiant d'une pension de retraite et qui continuent à exercer une activité autorisée sont tenues d'en aviser au plus tôt la Caisse d'assurances sociales. En effet, elles sont bénéficiaires d'un taux préférentiel pour le calcul des cotisations à partir du trimestre au cours duquel la pension est octroyée.

## Mandataires de société

Les administrateurs, gérants et associés actifs de sociétés commerciales ou civiles sont présumés être travailleurs indépendants, quelle que soit la durée pendant laquelle l'activité est exercée.

Une documentation détaillée peut vous être adressée sur demande.

## Mandataire à titre gratuit

L'exercice d'un mandat dans une société se livrant à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif est présumé constituer l'exercice d'une activité entraînant l'assujettissement au statut social des travailleurs indépendants.

Le principe de la présomption d'assujettissement reste d'application.

C'est la nature de cette présomption qui est désormais différente : en effet, jusqu'en 2008, un mandataire devait s'assujettir, que son mandat soit rémunéré ou gratuit. La présomption était dite "irréfragable", on ne pouvait pas en apporter la preuve du contraire.

Depuis la nouvelle interprétation donnée aux articles de loi concernés, cette présomption peut être renversée si la Caisse d'assurances sociales obtient la preuve de la gratuité du mandat, plus exactement de l'absence de but de lucre.

Le fardeau de la preuve repose sur le mandataire.

Que doit-il prouver ? Il doit apporter la preuve de la gratuité, en fait et en droit.

Les affiliés qui remplissent ces conditions et qui souhaitent renverser la présomption peuvent prendre contact avec leur gestionnaire de dossier.

## Activité indépendante à titre complémentaire

La personne qui, en dehors de son activité indépendante, exerce habituellement une autre activité professionnelle est considérée comme indépendant à titre complémentaire et redevable à ce titre de cotisations réduites. Cette autre activité doit répondre aux conditions suivantes :

- Activité salariée : le nombre d'heures de travail mensuel doit être au moins égal à la moitié du nombre d'heures de travail mensuel presté par un travailleur occupé à temps plein dans la même entreprise ou branche d'activité ;
- Activité autre que salariée (SNCB, fonction publique, ...) : elle doit s'étendre au cours de l'année sur 8 mois ou 200 jours au moins et le nombre d'heures de travail mensuel doit au moins être égal à la moitié du nombre d'heures de travail mensuel d'une occupation à temps plein ;
- Prestations dans l'enseignement du jour ou du soir : elles doivent correspondre à 6/10èmes au moins d'un horaire complet.

## Les aidants

Toute personne qui assiste ou supplée habituellement un indépendant dans l'exercice de sa profession, sans être engagée envers lui par un contrat de louage de travail, est assujettie au statut social des travailleurs indépendants.

## Conjoints aidants

Depuis le 1er janvier 2003, les conjoints et les partenaires (liés par un contrat de cohabitation légale) qui aident effectivement un travailleur indépendant et n'ont pas de droits propres en matière de

sécurité sociale (activité professionnelle ou prestation) sont assujettis d'office au statut social en qualité de conjoint aidant.

Il s'agit d'une présomption légale qui peut être renversée par une déclaration sur l'honneur précisant que l'intéressé(e) n'apporte aucune aide effective à son partenaire.

Une fiche d'information est disponible sur simple demande.

## Aidants non assujettis

- Les aidants ou aidantes célibataires avant le 1er janvier de leur vingtième anniversaire.
- Les aidants occasionnels, c'est-à-dire les personnes qui apportent une aide non régulière s'étendant sur moins de 90 jours par an ou les jeunes de moins de 25 ans bénéficiaires d'allocations familiales et qui aident un indépendant.

## Cessation d'activité

L'indépendant qui cesse son activité n'est plus tenu de cotiser à partir du trimestre civil qui suit celui de la cessation. Il peut sauvegarder ses droits en matière de pension, d'allocations familiales et d'assurance maladie-invalidité en reprenant une activité dans un autre régime de pension (salarié par exemple) ou en recourant à l'assurance continuée en régime indépendant, pour autant qu'il satisfasse aux conditions requises.

L'indépendant qui cesse son activité par suite de maladie ou d'invalidité entraînant une incapacité de travail de 66 % au moins, et dont l'activité professionnelle n'est pas poursuivie par personne interposée, peut demander l'assimilation de la période d'incapacité. Pour bénéficier de cette dispense de cotisation, il doit faire parvenir à la Caisse d'assurances sociales une attestation sur l'honneur mentionnant qu'il n'exerce aucune activité professionnelle.

Il peut éventuellement prétendre à des indemnités à charge de l'assurance maladie-invalidité obligatoire (se référer aux directives données par la mutualité).

Dans tous les cas, il appartient à l'INASTI de statuer sur ces demandes.

## L'assurance soins de santé et indemnités

Le paiement des cotisations à la Caisse d'assurances sociales détermine la régularisation du dossier mutualité.

Au début de chaque année, les Caisses d'assurances sociales transmettent les "données de cotisations" relatives à l'année précédente aux mutualités respectives de leurs affiliés, par l'intermédiaire de la "Banque-carrefour de sécurité sociale".

Depuis le 1er janvier 2008, les indépendants sont assurés contre les gros risques (hospitalisation, accouchements, chirurgies, ...) et contre les petits risques (consultations chez le médecin, médicaments, ...).

D'autre part, l'assurance maladie obligatoire prévoit l'octroi d'indemnités d'incapacité de travail par suite de maladie ou d'accident.

## Les allocations familiales

L'indépendant bénéficie des allocations familiales de sa Caisse d'assurances sociales pour autant que par le travail de son conjoint ou une autre activité, il ne puisse bénéficier d'un régime plus favorable (salarié par exemple).

A ses membres ayants droit, la Caisse accorde les allocations suivantes :

- allocation de naissance ou d'adoption
- allocations familiales ordinaires mensuelles
- allocations majorées pour enfants handicapés ou orphelins
- allocations majorées pour enfants d'indépendants invalides
- supplément annuel aux allocations familiales (prime de rentrée scolaire).

## Statut social des indépendants - droits et obligations (2)

Ces allocations sont payées sur la base d'une attestation de scolarité (pour les enfants de plus de 18 ans) et d'un questionnaire annuel.

Tout retard dans le renvoi des documents ou dans le paiement des cotisations retarde le paiement des allocations familiales.

### Aide à la maternité

L'aide à la maternité concerne les mères indépendantes qui se remettent au travail après leur accouchement. Le but est de permettre une meilleure conciliation entre vie familiale et vie professionnelle. Cette aide consiste en l'octroi de titres-services. Un titre-service permet le paiement d'une heure de travail à une entreprise agréée pour les travaux d'aide ménagère. L'octroi de cette aide est soumis au respect de certaines conditions : délai, affiliation, paiement de cotisations sociales,... Contactez-nous pour de plus amples renseignements.

### L'assurance sociale en cas de faillite

L'assurance sociale en cas de faillite permet, sous certaines conditions, aux indépendants faillis et assimilés de conserver des droits en matière de soins de santé et d'allocations familiales pendant quatre trimestres et d'obtenir une prestation mensuelle pendant douze mois maximum.

Peuvent bénéficier de cette assurance, les indépendants commerçants faillis, les gérants, administrateurs et associés actifs d'une société commerciale déclarée en faillite ainsi que les indépendants ayant dû cesser leur activité professionnelle par suite de l'impossibilité de faire face à leurs dettes et ayant obtenu par jugement un plan de règlement collectif de dettes. L'assurance ne peut être accordée qu'une seule fois au cours de la carrière.

### La pension

Depuis le 1er juillet 1997, l'âge de la pension est fixé à 65 ans, tant pour les hommes que pour les femmes. Notez qu'il est possible de bénéficier d'une pension anticipée dès l'âge de 60 ans.

Le montant de la pension dépend de la carrière et du montant des revenus qui ont servi de base au calcul des cotisations sociales.

### La pension complémentaire

Les indépendants ont la possibilité de se constituer une pension complémentaire à des conditions particulièrement avantageuses tant sur le plan social que fiscal, par le versement de cotisations complémentaires.

Ces cotisations sont fiscalement déductibles à titre de charges professionnelles (comme les cotisations légales).

Basé sur une technique de pure capitalisation individuelle (l'adhérent ne cotise que pour lui-même, à l'inverse de la pension légale), ce système permet à l'indépendant d'augmenter considérablement le montant de sa pension légale.

Toute information à ce sujet ainsi qu'une documentation détaillée peuvent être obtenues auprès de nos services. ■